

Etaient présents : Claire Baubry, Philippe Blanchard, Maryse Coutolleau, Jean-René Fonteneau, Sabrina Guimbretière, Florence Grimaud, Pierre-Marie Grimaud, Muriel Harrault, Jean-louis Martin.

Absents- excusés : Eloïse Charrier, Eric Chouteau, Simon Merceron, Mickaël Marchand, Anne Sorin.

Secrétaire de séance : Muriel Harrault.

2015-07-44 - MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS COMMUNAUX

Monsieur le Maire expose,

En complément de leur rémunération principale, les agents communaux peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire, à condition que soient respectées les règles suivantes :

Le régime indemnitaire fixé pour les différentes catégories d'agents territoriaux ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'état exerçant des fonctions équivalentes (loi 84-53 du 26 janvier 1984 art 88 modifiée par la loi 2010-751 du 5 juillet 2010 art 40) ;

La collectivité territoriale est libre d'attribuer les primes et indemnités qu'elle souhaite dans la limite des règles fixées par les lois et règlements relatifs à la fonction publique territoriale : respects des filières, des conditions générales et individuelles d'attributions, notamment les plafonds. La mise en œuvre du régime indemnitaire n'a pas de caractère automatique et doit faire l'objet d'une décision expresse de l'assemblée délibérante.

La présente délibération vise à :

- Intégrer dans une seule et même délibération l'ensemble des primes et indemnités relevant du régime indemnitaire.
- Repréciser quels en sont les bénéficiaires ;
- Tenir compte de l'évolution des textes ;
- Préciser les conditions d'application en cas d'indisponibilité physique ;

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant modifications statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 88,

VU l'avis favorable du bureau municipal au projet de modification du régime indemnitaire des agents communaux,

VU l'avis favorable du comité technique paritaire du centre de gestion de Maine et Loire du 29 juin 2015 au projet de modification du régime indemnitaire des agents communaux,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

ABROGE les précédentes délibérations fixant le régime indemnitaire des agents communaux à savoir :

Celle du 11 mars 1992 relative à la création du nouveau régime indemnitaire des agents des filières administratives et technique de la commune

Celle du 18 septembre 1992 modifiant le régime indemnitaire des agents de la filière administrative de la commune

Celle du 12 mai 2003 relative au régime indemnitaire du personnel communal : mise en conformité avec la nouvelle réglementation

Celle du 1^{er} mars 2004 relative au régime indemnitaire du personnel technique de la commune – mise en conformité avec le décret 2003-1013 du 23 octobre 2003

ADOpte les articles 1 à 4 suivants fixant respectivement :

Article 1 : les conditions générales d'application ;

Article 2 : les primes et indemnités liées aux grades ou filières territoriales ;

Article 3 : Autres primes

Article 3 : les primes et indemnités liées à des fonctions ou sujétions particulières, aux déplacements

ARTICLE 1 : CONDITIONS GENERALES D'APPLICATION

A) PERIMETRE D'APPLICATION : AGENTS CONCERNES

Les primes instituées aux articles 3 ainsi que l'IHTS de l'article 2 sont accessibles à tous les agents, sous réserve qu'ils en remplissent les conditions, c'est-à-dire aux :

- Agents titulaires à temps complet ou non complet ;
- Agents stagiaires de la fonction publique territoriale à temps complet ou non complet ;
- Agents titulaires ou stagiaires à temps partiel au prorata temporis ;
- Agents non titulaires de droit public recrutés par contrat conformément à l'article 3 alinéa 3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- Agents non titulaires en remplacement d'agents indisponibles ;
- Agent non titulaire en complément d'agent autorisé à travailler à temps partiel ;
- Agent recrutés pour faire face à un besoin occasionnel ou saisonnier ;
- Agents non titulaires de droit public ou de droit privé soumis à un régime de rémunération spécifique ;
- Stagiaires scolaires.

En revanche, les primes instituées à l'article 2 (hors IHTS) s'appliquent uniquement aux :

- Agents titulaires à temps complet ou non complet ;
- Agents stagiaires de la fonction publique territoriale à temps complet ou non complet ;
- Agents titulaires ou stagiaires à temps partiel au prorata temporis ;
- Agents non titulaires de droit public recrutés par contrat conformément à l'article 3 alinéa 3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 ;

B) MODALITES DE FIXATION DES ATTRIBUTIONS INDIVIDUELLES DU REGIME INDEMNITAIRE

Dans la limite du périmètre défini à l'article 1, des primes et indemnités instituées aux articles 2 et 3 et des contraintes découlant des textes visés et du statut, le maire fixera les attributions individuelles de chaque agent selon le niveau de responsabilité et l'appréciation de la valeur professionnelle.

Aucune prime et/ou indemnité ne pourra être attribuée à un agent qui ne remplit pas toutes les conditions requises pour en bénéficier.

1°) Il est institué 3 niveaux de responsabilités :

N1 – les agents d'exécution

N2 – les responsables de service rattachés au directeur général des services

N3 – le directeur général des services

2°) Appréciation de la valeur professionnelle par l'autorité territoriale

La valeur professionnelle de l'agent sera appréciée selon un entretien professionnel tel que défini par le décret du 29 juin 2010.

Les critères d'appréciation de la valeur professionnelle reposent notamment sur :

- o L'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs fixés,
- o Les compétences professionnelles et techniques,
- o Les qualités relationnelles
- o La capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

3°) Coefficients minimum et maximum appliqués aux primes de régime indemnitaire

Compte tenu des deux critères retenus pour la fixation des attributions individuelles, le niveau de responsabilité et l'appréciation de la valeur professionnelle, les primes du régime indemnitaire s'appliqueront selon les coefficients minimum et maximum suivants :

Niveau de Responsabilité \ Prime & indemnités	N1	N2		N3	
	Coefficient	Coeff. minimum	Coeff. maximum	Coeff. minimum	Coeff. maximum
IAT	-	1	8	-	-
IFTS	-	-	-	1	8
IEMP	-	0	2.5	1	3

ARTICLE 2 – PRIMES ET INDEMNITES LIEES AUX GRADES OU FILIERES TERRITORIALES

Il s'agit de primes et indemnités fondées sur l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et le décret 91-875 du 6 septembre 1991.

PRIMES ET INDEMNITES	FILIERES	CADRE D'EMPLOIS CONCERNES
IFTS Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires	Administrative	Rédacteurs (au-delà de l'indice brut 380),
IHTS Indemnité horaire pour travaux supplémentaires	Administrative Technique	Rédacteurs (jusqu'à l'indice brut 380), Adjoint administratifs, Agents de maîtrise, Adjoints techniques.
IAT Indemnité d'administration et de technicité	Administrative Technique	Rédacteurs (jusqu'à l'indice brut 380), Adjoints administratifs, Agents de maîtrise, Adjoints techniques.
IEMP Indemnité d'exercice de mission des préfectures	Administrative Technique	Rédacteurs, Adjoint administratifs, Agents de maîtrise, Adjoints techniques.

A) FILIERE ADMINISTRATIVE

Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)

Cadre réglementaire : décret N° 91-875 du 6 septembre modifié, décret n° 202-60 du 14 janvier 2002

Bénéficiaires : les agents de catégorie B et C dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrent droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Pour mémoire, les conditions d'octroi d'IHTS sont liées « à la réalisation effectives d'heures supplémentaires effectuées à la demande du maire ou du responsable hiérarchique, dès qu'il y a dépassement des bornes horaires de travail de l'agent ».

Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)

Cadre réglementaire : décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié, arrêté du 12 mai 2014 modifié à effet au 01/07/2010.

Bénéficiaires :

1^{ère} catégorie : Agent de catégorie A dont l'indice brut terminal est supérieur à 801 :

2^{ème} catégorie : Agent de catégorie A dont l'indice brut terminal est au plus égal à 801

3^{ème} catégorie : Agent de catégorie B dont l'indice brut est supérieur à 380 : rédacteur principal 1^{ère} classe, Rédacteur principal 2^{ème} classe à partir du 5^{ème} échelon, Rédacteur à partir du 6^{ème} échelon

Le montant moyen annuel de l'IFTS est calculé par application à un montant de référence annuel fixé par catégorie, d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8.

• Montants annuels de référence au 1er juillet 2010

✓ 1^{re} catégorie : 1 471,18 €.

✓ 2^e catégorie : 1 078,73 €.

✓ 3^e catégorie : 857,83 €.

Ces montants sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

• Crédit global

Le crédit global de l'IFTS peut être calculé en multipliant le montant annuel de référence pour la catégorie ou le grade considéré par un coefficient compris entre 0 et 8, retenu par l'organe délibérant, puis par l'effectif des membres de chaque catégorie ou grade dans la collectivité.

Répartition : L'autorité territoriale détermine le taux individuel applicable à chaque agent dans la limite des coefficients minimum et maximum annuels autorisés par niveau de responsabilité indiqués dans le tableau de l'article 1. B) 3).

Remarque : Cette indemnité n'est pas cumulable avec l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), ni avec un logement concédé par nécessité absolue de service mais est cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) depuis le 21 novembre 2007.

Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

Cadre réglementaire : décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, décret n°202-61 du 14 janvier 2002 modifié, arrêté du 14 janvier 2002,

Bénéficiaires : Agents des grades de catégorie C et en cas de traitement supérieur à l'indice brut 380, agents de catégorie B.

Le montant moyen annuel de l'IAT est calculé par application à un montant de référence annuel fixé par grade, d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8.

Le montant annuel de référence au 01/07/2010 est de :

- Rédacteur principal de 2^{ème} classe jusqu'au 4^{ème} échelon : 706,62 €

- Rédacteur jusqu'au 5^{ème} échelon : 588,69 €

- Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe : 476.10 €

- Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe : 469.97 €

- Adjoint administratif de 1^{ère} classe : 464.30 €

- Adjoint administratif de 2^{ème} classe : 449.23 €

Le crédit global : le crédit global de l'IAT peut être calculé en multipliant le montant moyen annuel applicable à chaque grade par un coefficient compris entre 0 et 8, retenu par l'organe délibérant, puis par l'effectif des membres de chaque grade dans la collectivité ;

Répartition : l'autorité territoriale détermine le taux individuel applicable à chaque agent dans la limite des coefficients minimum et maximum annuels autorisés par niveau de responsabilité indiqués dans le tableau de l'article 1. B) 3).

Remarque : Cette indemnité est non cumulable avec toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de quelque nature que ce soit. Elle est cumulable avec l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS).

Indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP)

Cadre réglementaire : décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997, arrêté du 26 décembre 1997 modifié *par décret n° 2012-1457 du 24 décembre 2012*;

Bénéficiaires : Sont concernés les cadres d'emploi suivants : Rédacteur et Adjoint administratif.

Le montant de l'indemnité d'exercice des missions est fixé dans la limite d'un montant de référence annuel fixé par arrêté ministériel pour chaque grade bénéficiaire.

• Calcul du crédit global

Le crédit global est égal aux taux moyens annuels selon le grade, multipliés par le nombre de bénéficiaires.

Répartition : L'autorité territoriale détermine le taux individuel applicable à chaque agent dans la limite des coefficients minimum et maximum annuels autorisés par niveau de responsabilité indiqués dans le tableau de l'article 1. B) 3).

Remarque : Dans la mesure où aucune disposition du texte n'interdit le cumul de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures avec tout autre élément du régime indemnitaire, il est possible d'envisager un tel cumul, en particulier avec les IHTS, les IFTS et les primes dites « de fin d'année » ou « treizième mois » versées au titre de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984.

Il en est de même pour la prime de responsabilité.

B) FILIERE TECHNIQUE

Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)

Cette indemnité est attribuée dans des conditions identiques à l'IHTS de la filière administrative (cf. article 2-a) IHTS) pour les agents appartenant à la catégorie B et C de la filière technique.

Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

Cadre règlementaire : décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, décret n°202-61 du 14 janvier 2002 modifié, arrêté du 14 janvier 2002,

Bénéficiaires : Cadre d'emplois concernés : agents de maîtrise, adjoints techniques.

Le montant moyen annuel de l'IAT est calculé par application à un montant de référence annuel fixé par grade, d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8.

• Montants annuels de référence au 1er juillet 2010

✓ Agent de maîtrise principal : 490,05 €.

✓ Agent de maîtrise : 469,67 €.

✓ Adjoint technique principal de 1ère classe : 476,10 € (sous réserve de confirmation par une source officielle).

✓ Adjoint technique principal de 2e classe : 469,67 €.

✓ Adjoint technique de 1re classe : 464,30 €.

✓ Adjoint technique de 2e classe : 449,28 €.

Le crédit global : le crédit global de l'IAT peut être calculé en multipliant le montant moyen annuel applicable à chaque grade par un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8, retenu par l'organe délibérant, puis par l'effectif des membres de chaque grade dans la collectivité ;

Répartition : l'autorité territoriale détermine le taux individuel applicable à chaque agent dans la limite des coefficients minimum et maximum annuels autorisés par niveau de responsabilité indiqués dans le tableau de l'article 1. B) 3).

Remarque : Cette indemnité est non cumulable avec toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de quelque nature que ce soit. Elle est cumulable avec l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS).

Indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP)

Cadre réglementaire : décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997, arrêté du 26 décembre 1997 modifié *par décret n° 2012-1457 du 24 décembre 2012*;

Bénéficiaires : Sont concernés les cadres d'emploi suivants : Agents de maîtrise et Adjoint technique.

Le montant de l'indemnité d'exercice des missions est fixé dans la limite d'un montant de référence annuel fixé par arrêté ministériel pour chaque grade bénéficiaire.

• Calcul du crédit global

Le crédit global est égal aux taux moyens annuels selon le grade, multipliés par le nombre de bénéficiaires.

Répartition : L'autorité territoriale détermine le taux individuel applicable à chaque agent dans la limite des coefficients minimum et maximum annuels autorisés par niveau de responsabilité indiqués dans le tableau de l'article 1. B) 3).

Remarque : Dans la mesure où aucune disposition du texte n'interdit le cumul de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures avec tout autre élément du régime indemnitaire, il est possible d'envisager un tel cumul, en particulier avec les IHTS, les IFTS et les primes dites « de fin d'année » ou « treizième mois » versées au titre de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984.

Il en est de même pour la prime de responsabilité.

ARTICLE 3 : AUTRES PRIMES

Prime de fin d'année

Cette prime est versée annuellement au mois de novembre à tous les agents titulaires ou non titulaires. Elle est proratisée en fonction du temps hebdomadaire de travail, pour les agents à temps non complet. Le montant de référence est l'indice brut 100 de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 4 : PRIMES ET INDEMNITES LIEES A DES FONCTIONS OU SUJETIONS PARTICULIERES AUX DEPLACEMENTS ET DE MISSION INDEMNITES LIEES AUX DEPLACEMENTS

Indemnité pour frais de transport des personnes

Cadre réglementaire : décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié, décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, arrêté du 3 juillet 2006.

Bénéficiaires : Tous les agents de la collectivité tel que définis à l'article 1-a) y compris :

- o Les personnes qui sans recevoir de la collectivité une rémunération au titre de leur activité principale, sont appelées à effectuer des déplacements pour le compte de celle-ci ;
- o Les agents territoriaux et les personnes étrangères à la collectivité collaborant aux organismes consultatifs auxquels elle est intéressée ;

Définition : Les déplacements doivent être nécessités par l'exercice normal des fonctions.

Les trajets domicile-travail ne peuvent donner lieu à aucun remboursement sous réserve des dispositions du décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Cas particuliers :

o *Agents itinérants* : Le remboursement peut avoir lieu dans la limite du tarif de l'abonnement le mieux adapté aux déplacements sous réserve qu'il soit source d'économie par rapport à un remboursement organisé dans les conditions du paragraphe précédent. En outre, l'organe délibérant peut déterminer des fonctions essentiellement itinérantes à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun, au titre desquelles peut être allouée une indemnité forfaitaire. Cette indemnité n'est pas cumulable avec d'autres indemnités ayant le même objet. L'ensemble de la prise en charge des frais de transports des personnes est assuré dans la limite des crédits disponibles.

o *Cas particuliers lors des concours et examens professionnelles* : l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration hors de ses résidences administratives et familiale peut prétendre à une prise en charge de ses frais de transport aller-retour. Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile. Il peut être dérogé à cette disposition dans les cas où l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours. Une délibération autorisant de manière générale la prise en charge des frais de transport lors de l'admission d'un agent à un concours est alors nécessaire.

La commune de Roussay autorise la prise en charge des frais de transport des agents ayant à passer une épreuve d'admission et d'admissibilité.

o *Cas particulier du transport du corps d'un agent décédé* : les ayants droits de l'agent décédé au cours d'un déplacement professionnel bénéficieront du remboursement des frais de transport du corps après demande présentée dans un délai d'un an à compter du décès et sur présentation de pièces justificatives.

Nature de l'indemnité selon le moyen de transport utilisé :

o *Utilisation d'un véhicule personnel terrestre à moteur (automobile, motocyclette, vélomoteur ou autre véhicule à moteur)*

Condition d'attribution : l'usage du véhicule personnel pour les besoins du service requiert une autorisation du chef de service et la souscription personnelle d'une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité civile personnelle (article 1382 à 1384 du Code Civil) ainsi que la responsabilité de la collectivité employeur y compris le cas où celle-ci est engagée vis-à-vis des personnes transportées. La police doit en outre comprendre l'assurance contentieuse. Une assurance complémentaire pourra également être souscrite par l'agent pour les autres risques.

Les agents peuvent utiliser leur véhicule terrestre à moteur, sur autorisation de leur chef de service, quand l'intérêt du service le justifie.

o L'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnité kilométrique, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget, du ministre chargé de l'outre-mer. Le tableau ci-dessous mentionne le montant des indemnités kilométriques pour la métropole à compter du 1^{er} août 2008 (arrêté ministériel du 26 août 2008) :

Agents itinérants : ils bénéficient d'une indemnité annuelle forfaitaire égale à 210 € (arrêté ministériel du 5 janvier 2007)

Les frais de péage autoroutiers peuvent faire l'objet d'un remboursement sur pièces justificatives.

o *Utilisation d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule terrestre à moteur* : Lorsque l'agent a utilisé un véhicule personnel, autre qu'un véhicule terrestre à moteur, il est remboursé des frais occasionnés par cette utilisation sur autorisation du chef de service quand l'intérêt du service le justifie.

o *Utilisation de taxis ou de véhicule de location* :

Suivant le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007, l'autorité territoriale peut autoriser le remboursement des frais d'utilisation d'un taxi ou d'un véhicule de location quand l'intérêt du service le justifie.

o *Utilisation des transports en commun* :

L'autorité territoriale qui autorise le déplacement choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux, et lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

Modalité de prise en charge des frais de transport des personnes :

La prise en charge des frais de transport est effectuée sur présentation d'états certifiés. En outre, la production de justificatif de paiement auprès du seul ordonnateur est exigée :

- En cas d'utilisation des transports en commun ;
- En cas d'utilisation du véhicule personnel en ce qui concerne les frais d'utilisation des parcs de stationnement et péage d'autoroute ;
- En cas d'utilisation de taxis ou de véhicules de location ;
- Pour le transport de corps d'un agent décédé au cours d'un déplacement temporaire.

Pour l'ensemble de ces frais, des avances sur paiement, peuvent être consenties sur la demande des agents. Les sommes avancées sont précomptées sur le mandant définitif, qui sera établi avec tous les justificatifs nécessaires.

2015-07-45 - DELIBERATION MODIFICATIVE N° 1 BUDGET PRINCIPAL – AMORTISSEMENT DU COMPTE 204111

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à l'amortissement du compte 20415 il y a lieu de prévoir des crédits budgétaires pour cette opération, et de procéder aux écritures suivantes :

49263 Code INSEE	ROUSSAY Budget COMMUNE	DM n°1 2015
----------------------------	----------------------------------	--------------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal
DECISION MODIFICATION

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6811 : Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	0,00 €	11 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	11 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-73111 : Taxes foncières et d'habitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	11 000,00 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	11 000,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	11 000,00 €	0,00 €	11 000,00 €
INVESTISSEMENT				
R-2804111 : Etat - Biens mobiliers, matériel et études	0,00 €	0,00 €	0,00 €	11 000,00 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	11 000,00 €
D-2315 : Installations, matériel et outillage techniques	0,00 €	11 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0,00 €	11 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	11 000,00 €	0,00 €	11 000,00 €
Total Général		22 000,00 €		22 000,00 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve les écritures comptables et décision modificative budgétaire ci-dessus.

2015-07-46 - DUREE D'AMORTISSEMENT POUR COMPTES D'IMMOBILISATION – SECTION D'INVESTISSEMENT/Dépenses, compte 204

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, qu'il y a lieu de prévoir en règle générale la durée d'amortissement en section investissement dépenses compte 204 (Subventions d'équipement versées) et propose d'amortir ce compte sur 1 année.

Le Conseil municipal, Ouï Monsieur le Maire en son rapport,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix exprimées

DECIDE de fixer la durée d'amortissement pour le compte 204, section Investissement/Dépenses à 1 an.

2015-07-47 - DELIBERATION MODIFICATIVE N° 1 BUDGET ASSAINISSEMENT – AMORTISSEMENT DES COMPTES 2813 ET 2818

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à l'amortissement des comptes 2313 et 2318 il y a lieu de prévoir des crédits budgétaires pour cette opération, et de procéder aux écritures suivantes :

49263	ROUSSAY	DM n°1 2015
Code INSEE	Assainissement	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal
DECISION MODIFICATIVE

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6081 : Fournitures non stockables (eau, énergie,...)	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6811 : Dotations aux amortissements immos corporelles et incorporelles	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	1 000,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT				
R-2813 : Constructions	0,00 €	0,00 €	0,00 €	700,00 €
R-2818 : Autres immobilisations corporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	300,00 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 000,00 €
D-2315 : Installations, matériel et outillage techniques	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	1 000,00 €
Total Général		1 000,00 €		1 000,00 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve les écritures comptables et décision modificative budgétaire ci-dessus.

2015-07-48 - PROROGATION AU DELAI DE DEPOT D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE

Monsieur le Maire expose :

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, modifiée par la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées.

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées impose que tous les Etablissements Recevant du Public (ERP), de catégories 1 à 5, soient accessibles à tous les usagers et ce quel que soit le type de handicap, avant le 1er janvier 2015.

Pour faire face à cette situation, le gouvernement a souhaité accorder un délai supplémentaire de mise en accessibilité en contrepartie d'un engagement formalisé dans un Agenda d'Accessibilité Programmée, également nommé ADAP, calendrier budgétaire des travaux de mise en accessibilité restants.

A ce jour, la ville de Roussay n'est pas en mesure de présenter au Préfet du département de Maine-et-Loire avant le 27 septembre 2015 un Agenda d'Accessibilité programmée sincère, pour son patrimoine d'Etablissements Recevant du Public et d'Installations Ouvertes au Public restant à mettre en accessibilité

Aussi il est nécessaire de faire une demande de prorogation du délai de dépôt d'un Agenda d'Accessibilité.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix exprimées, accorde au Maire l'autorisation de demander au Préfet une prorogation du délai de dépôt d'un Ad'AP.

FIN DE LA SEANCE : 22H30

PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL : LUNDI 7 SEPTEMBRE 2015